



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 13 février 2019*

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**Édition spéciale du 13 février 2019**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites ( accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 52 fichiers**

**II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 22 fichiers**

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 14 fichiers**

**Nombre total de fichiers : 88**

**I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites ( accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 52 fichiers**

08180148 ARDC JEAN-CLAUDE PONSART	51180295 ARDC SCEA OLIVIER HENRIET
08180183 ARDC EARL DEMISSY	51180298 ARDC ROMAIN DELAVEAU
10180157 ARDC SCEV DESFORGES	51180299 ARDC LINE BEAUPUIITS MONDET
10180159 ARDC EARL DE LA FOSSE LE DOUBLE	51180300 ARDC LAURENCE BERNARDIN MONDET
10180160 ARDC EARL DE LA FONTAINE BONIN	51180303 ARDC PHILIPPE SADIN
10180161 ARDC SARAH HUGUIER	51180304 ARDC EARL YVES THIEBAULT MAURER
10180162 ARDC GAEC DES GREVES	51180306 ARDC HUGUES MICHAUT
10180163 ARDC ADELINE ROCHARD	51180307 ARDC ANTOINE LEPOITTEVIN
10180164 ARDC DAVID VIN	51180308 ARDC SEVERINE AVART
10180165 ARDC MARION BECKIUS	51180309 ARDC EARL XAVIER MASSART
10180166 ARDC EARL COTTET DUBREUIL	51180313 ARDC GAEC TERRE DE CŒUR
10180169 ARDC CHARLOTTE DEGLAIRE	51180315 ARDC MARION MALABRE
10180170 ARDC GUILLAUME DEGLAIRE	51180319 ARDC GUILLAUME LONCLAS
10180171 ARDC DELPHINE MICHELIN BRULEZ	51180320 ARDC CEDRIC MASSONOT
10180172 ARDC PATRICIA DELAINE	51180323 ARDC GAEC DES MARRONNIERS
10180173 ARDC EARL CARTON DE SAINT LIEBAULT	51180325 ARDC MATHIEU DE MICHELIS
10180176 ARDC EARL DES ERABLES	54180051 ARDC CYRILLE MATAIGNE
10180181 ARDC EARL DU CHAUDRON	54180053 ARDC GAEC DU CYTISE
10180184 ARDC MARIE-ODILE DE HENAU	54180054 ARDC EARL DU MEXET
10180185 ARDC JEAN-LOUIS DROCHE	55180057 ARDC MARIE LAURENCE MORIN
10180186 ARDC VINCENT DROCHE	55180069 ARDC SCEA GENEVAUX
10180198 ARDC MATHIEU GRIFFON	55180070 ARDC GAEC DE L'HERMINA
51180287 ARDC JULIEN COSSON	55180074 ARDC SYLVAIN LANG
51180288 ARDC AUGUSTIN VERMUE	55180076 ARDC EARL GUILLAUME FRANCIS
51180290 ARDC FREDERIC LECLERE	55180077 ARDC GAEC MULLER DE LA FONTAINE
51180291 ARDC ALBAN ROYER	55180080 ARDC ERIC MARTIN

## **II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 22 fichiers**

08180133 DP SEBASTIEN FRERE	08180145 REFUS ANNY DUPONT
08180134 DP ANNE-SOPHIE DE MUER-FRERE	08180172 REFUS MATHIEU FRERE
08180156 DP GAEC MALVAUX	08180195 REFUS SCEA DU BOIS DE JULES
08180161 DP GAEC DAPREMONT	08180196 REFUS GAEC POTIER
08180179 DP SCEA LOGEART	08180230 REFUS EARL DU LION D'OR
08180182 DP ET REFUS SEBASTIEN DURY	08180249 REFUS EARL CLOS MARIETTE
54180067 DP DAMIEN ET JEROME PETIT	54180062-1 REFUS EARL DE LA CHANCERELLE
55180073 DP ET REFUS EARL DU GUE	55180098 REFUS ERIC BERNARD
88180156 DP GAEC SAINT MARTIN	88180138 REFUS GAEC DE L'AME
88180171 DP EARL CROIX BONNET	88180172 REFUS GAEC COLIN
88180176 DP HERVE MOREL	
88180178 DP GAEC DE LA MOISE	

## **III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 14 fichiers**

08180147 RESCRIT ALEXANDRE LAMBERT	08180270 RESCRIT CLEMENT CLOSQUINET
08180206 RESCRIT VICTOR LINET	08190004 RESCRIT OLIVIER LORIETTE
08180248 RESCRIT JULIEN ROLAND	10180241 RESCRIT EARL DE PLANFORT
08180255 RESCRIT DIDIER NOEL	52180134 RESCRIT BAPTISTE HENRY
08180263 RESCRIT JEAN REMY MATHIEU	52180143 RESCRIT AYMERIC LECHENET
08180267 RESCRIT AURELIEN PREVOTEAUX	52180149 RESCRIT MAURICETTE VATHELET
08180268 RESCRIT AURELIEN PREVOTEAUX	88180186 RESCRIT EMILIE RICHARD



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 27 SEP. 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole  
et développement rural  
Unité structures et économie  
des exploitations

La directrice départementale des territoires  
à  
PONSART Jean-Claude  
76 Boulevard Lundy  
51100 REIMS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE  
Tel : 03 51 16 50 39  
Fax : 03 24 37 51 17  
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 30 juillet 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 5,94 hectares sur les communes de Guignicourt/Vence et Seuil. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. PONSART Francis, Franclieu, 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17 septembre 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/148, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 04 OCT. 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole  
et développement rural  
Unité structures et économie  
des exploitations

La directrice départementale des territoires  
à  
EARL DEMISSY  
1 rue du Ponchy  
08400 CHARDENY

Affaire suivie par : Bénédicte RAULET  
Tel : 03 51 16 50 75  
Fax : 03 24 37 51 17  
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception  
*article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 3 septembre 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 177,42 hectare(s) sur la commune de Chardeny. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur GROSSELIN Benoit, 4 rue de la Garenne, 08400 QUILLY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28 septembre 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/183, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 23 août 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

SCEV DESFORGES  
24 rue d'henrue  
51300 LES RIVIERES HENRUEL

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Madame la gérante,

Vous avez déposé le 8 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 1 hectare 25 a 25 ca de vignes sur la commune de Colombé le Sec. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SARL NICOLO Vins Fins à Arsonval.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018157 est complet à la date du 22 août 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
SCEV DESFORGES	1018157	Colombé le Sec	1 ha 25 a 25 ca	ZI36 ZI37 ZM57 ZL42	Mme DESFORGES Sophie à Les Rivières Henrue





PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 28 août 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

**EARL DE LA FOSSE LE DOUBLE**  
4 rue Napoléon Bonaparte  
10500 BRIENNE LA VIEILLE

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 24 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 39 hectares 92 a 40 ca de terres sur les communes de Brienne le Château, Brienne la Vieille et Radonvilliers. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme DAUNAY Chantal à Brienne la Vieille.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018159 est complet à la date du 24 août 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DE LA FOSSE LE DOUBLE	1018159	Brienne la Vieille	35 ha 41 a 86 ca	ZN75 ZN39 ZN61 ZN76 ZP27 ZP28 ZP29 ZV21	Mme DAUNAY Chantal à Brienne la Vieille
		Brienne le Château	3 ha 08 a 10 ca	ZP4	
		Radonvilliers	1 ha 42 a 44 ca	ZB68 ZB69 ZB70 ZB71 ZB72 ZB91	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 29 août 2018

Le Préfet

à

EARL DE LA FONTAINE BONIN  
3 rue des ormes  
10130 LIGNIERES

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 27 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 55 ares 69 ca de terres sur la commune de Lignières. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement libres.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018160 est complet à la date du 27 août 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DE LA FONTAINE BONIN	1018160	Lignières	0 ha 55 a 69 ca	AC22 AC141	Mme PELLOIS Annick à St Parres aux Tertres



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 4 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame HUGUIER Sarah  
96 rue du Général de Gaulle  
10230 MAILLY LE CAMP

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Madame,

Vous avez déposé le 13 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter au sein de l'EARL des FOURCHES en qualité d'associée exploitante, une superficie de 192 hectares 98 a 53 ca de terres sur les communes de Semoine, Salon et Gourgancon. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018161 est complet à la date du 31 août 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires		
Mme HUGUIER Sarah	1018161	Semoine	101 ha 14 a 08 ca	AB406 AB507 ZA9 ZR15 ZR17 ZS9 ZS10 ZS16 ZS17 ZS18 ZS19 ZS20 ZS21 ZS22 AB527	Mmes HUGUIER Monique et Sarah à Mailly le Camp		
		Salon	41 ha 66 a 86 ca	ZM16 ZM25 ZM26 ZM27 ZM43 ZM44 ZM45 ZM46 ZM47			
		Gourgancon	17 ha 13 a 05 ca	C706 ZM14 ZM15			
				Semoine	6 ha 54 a 00 ca	ZS8 ZS7 ZS6	Mme HUGUIER Monique à Mailly le Camp
				Salon	3 ha 34 a 04 ca	ZM24	
				Gourgancon	0 ha 70 a 30 ca	ZM13	
				Semoine	22 ha 46 a 20 ca	ZR3	Mme DELGADO Jeannine chez Me TURPIN à Arcis sur Aube



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 4 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

**GAEC DES GREVES**  
Ferme de la gravière  
10500 LASSICOURT

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 31 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 6 hectares 83 a 05 ca de terres sur la commune d'Amance. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL ROUYER à Amance.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018162 est complet à la date du 31 août 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GAEC DES GREVES	1018162	Amance	6 ha 83 a 05 ca	D263 ZK31	M. HUNIN Denis à Lassicourt





PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 4 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame ROCHARD Adeline  
8 allée Henri Lavenant  
44600 SAINT NAZAIRE

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Madame,

Vous avez déposé le 31 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter au sein de la SCEV ROCHARD MARECHAL en qualité d'associée exploitante, une superficie de 1 hectare 17 a 72 ca de vignes et 46 ha 01 a 36 ca de terres sur les communes de Arconville, Bouilly, Souigny, Jaucourt, St Léger près Troyes, St Pouange, Rouvres les Vignes et Roncenay. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018163 est complet à la date du 31 août 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	identité des propriétaires
Mme ROCHARD Adeline	1018163	Arconville	0 ha 50 a 00 ca	ZL32	M. ROCHARD Joël à Bouilly
		Bouilly	1 ha 17 a 48 a	ZB13	
		Souigny	14 ha 01 a 36 ca	ZB5 ZA53	
		Jaucourt	0 ha 06 a 13 ca	WD81	M. PAUTOT Bernard à Chaumont
		Bouilly	7 ha 41 a 48 ca	AE30 AE91 ZB12 AC76 AE28 AE38 AE18 AE19	M. HOUZELOT Robert à Bouilly
		Souigny	0 ha 45 a 21 ca	ZH62 AC1	
		Souigny	0 ha 07 a 52 ca	ZI107	M. MASLAK Jean à Souigny
		St Léger près Troyes	2 ha 31 a 28 ca	ZD8 ZD2 ZD3 B845	Mme ROCHARD ROY Bernadette à St Léger près Troyes
		St Pouange	3 ha 35 a 79 ca	ZK2 ZK6	Mme REMY FINOT Andrée à ST POUANGE
		Rouvres les Vignes	0 ha 61 a 59 ca	ZH144	M. CHRETIEN Michel à LE BAN SAINT MARTIN
		Bouilly	3 ha 34 a 00 ca	ZB67 AD47	Commune de Bouilly
		Bouilly	1 ha 31 a 56 ca	ZB10 AC79 AD52 ZB45 AD46	
		Souigny	9 ha 40 a 87 ca	ZI154 ZH60 ZH59 ZA52 AC6	Mme ROCHARD HOUZELOT Claudette à Bouilly
		St Léger près Troyes	2 ha 75 a 61 ca	ZH14 ZH15	
Roncenay	0 ha 39 a 20 ca	ZC9			



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 10 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Monsieur VIN David  
12 rue des belouses  
01380 BAGE LE CHATEL

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Monsieur,

Vous avez déposé le 17 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 35 ha 76 a 70 ca de terres sur les communes de Briel sur Barse, Magnant et Fralignes. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme VIN Régine à Magnant.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018164 est complet à la date du 6 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. VIN David	1018164	Magnant	2 ha 38 a 97 ca	ZY0010	M. GUILLEMIN André à Charmont sous Barbuise
		Magnant	0 ha 23 a 02 ca	YA002	Mme VIN Régine à Magnant
		Briel sur Barse	2 ha 59 a 70 ca	ZA0060	
		Fralignes	1 ha 79 a 20 ca	ZC0023	M. LARPENTEUR Albert Mme VIN Régine à Magnant
		Magnant	28 ha 27 a 00 ca	YA0036 ZI0018 ZI0024 ZW0045 ZW0046 ZY0011 YA0001	
		Magnant	0 ha 48 a 41 ca	ZW002	M. VIN David à Bage le Chatei



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 10 septembre 2018

Le Préfet

à

Madame BECKIUS Marion  
Ferme des Longues Raies - route de voigny  
10200 ARRENTIERES

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Madame,

Vous avez déposé le 10 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL des Charmilles en qualité d'associée exploitante, une superficie de 55 ha 40 a 09 ca de terres et 4 ha 86 a 76 ca de vignes AOC sur les communes d'Arrentières et Engente. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018165 est complet à la date du 10 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme BECKIUS Marion	1018165	Arrentières	0 ha 05 a 36 ca	ZD31 ZI73	M. BOGE à Laferté sur Aube
		Engente	0 ha 23 a 02 ca	B294 B295	Mme TAPPREST Edith à Engente
		Arrentières	13 ha 05 a 00 ca	ZL35 ZR13 ZR14	M. JEANTOT René à Bar sur Aube
		Arrentières	4 ha 02 a 18 ca	ZE18 ZE116 ZE119 ZI41P ZS24P ZD10 ZI04 ZS99 ZK57 ZV6	Mme POISSENOT Raymonde à Arsonval
		Arrentières	32 ha 55 a 80 ca	ZD30 ZL37 ZR12 ZS85 ZV8 ZD11 ZD39 ZD90 ZE17 ZA21 ZI10 ZI15 ZI16 ZN22 ZS86 ZS25 ZS87 ZV7 ZH06	M. BECKIUS Roland à Arrentières
		Arrentières	0 ha 22 a 04 ca	ZM51	M. GILBERT Xavier à St Quentin sur Nomain
		Arrentières	1 ha 54 a 00 ca	ZR10	Mme PRIGNOT à Fresse sur Moselle
		Arrentières	8 ha 64 a 67 ca	ZS126 ZE113 ZL37	M. BECKIUS Maxime Mme BECKIUS Marion à Arrentières



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 14 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

**EARL COTTET DUBREUIL**  
49 grande rue  
10250 COURTERON

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Madame la gérante,

Vous avez déposé le 17 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 37 ares de vignes et 4 ares 50 ca de terres à vignes et prés sur la commune de Gyé sur Seine. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018166 est complet à la date du 12 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL COTTET DUBREUIL	1018166	Gyé sur Seine	0 ha 41 a 50 ca	ZI122	Mme COTTET Claire à Courteron





PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 18 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame DEGLAIRE Charlotte  
12 la haie  
89130 VILLIERS ST BENOIT

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Madame,

Vous avez déposé le 30 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter au sein de l'EARL DEGLAIRE PARMENTIER en cours de création, une superficie de 169 hectares de terres sur les communes de Mathaux, Géraudot, Brévonnes et Piney. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018169 est complet à la date du 14 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme DEGLAIRE Charlotte	1018169	Brévonnes	0 ha 12 a 88 ca	E417	M. HENDRICKX Michel à Brévonnes
		Piney	4 ha 15 a 05 ca	YA55 YA59 YA53 YA54 YA52 YA60	Mme HENDRICKX Christelle à Brévonnes
		Géraudot	71 ha 23 a 99 ca	A84 A16 A94 A79 A98 A115 A117 ZA6 ZA5 A20	M. HENDRICKX Pierre à Piney
		Mathaux	13 ha 41 a 49 ca	ZB9 ZB44	M. HENDRICKX Pierre à Piney
		Brévonnes	59 ha 46 a 46 ca	E367 ZI2 ZI3 ZI4 ZI5 ZI6 ZI9 ZI10 D109 ZD59	M. HENDRICKX Pierre à Piney
		Onjon et Bouy Luxembourg	22 ha 00 a 00 ca	Q98 Q106 Q107 Q108 Q109	communes de Bouy Luxembourg et Onjon



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 18 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Monsieur DEGLAIRE Guillaume  
12 la haie  
89130 VILLIERS ST BENOIT

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Monsieur,

Vous avez déposé le 30 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter au sein de l'EARL DEGLAIRE PARMENTIER en cours de création, une superficie de 169 hectares de terres sur les communes de Mathaux, Géraudot, Brévonnes et Piney. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018170 est complet à la date du 14 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. DEGLAIRE Guillaume	1018170	Brévonnes	0 ha 12 a 88 ca	E417	M. HENDRICKX Michel à Brévonnes
		Piney	4 ha 15 a 05 ca	YA55 YA59 YA53 YA54 YA52 YA60	Mme HENDRICKX Christelle à Brévonnes
		Géraudot	71 ha 23 a 99 ca	A84 A16 A94 A79 A98 A115 A117 ZA6 ZA5 A20	M. HENDRICKX Pierre à Piney
		Mathaux	13 ha 41 a 49 ca	ZB9 ZB44	M. HENDRICKX Pierre à Piney
		Brévonnes	59 ha 46 a 46 ca	E367 ZI2 ZI3 ZI4 ZI5 ZI6 ZI9 ZI10 D109 ZD59	M. HENDRICKX Pierre à Piney
		Onjon et Bouy Luxembourg	22 ha 00 a 00 ca	Q98 Q106 Q107 Q108 Q109	communes de Bouy Luxembourg et Onjon



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 18 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame MICHELIN BRULEZ Delphine  
24 rue du gué  
10200 COUVIGNON

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Madame,

Vous avez déposé le 11 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter au sein de l'EARL BRULEZ en qualité d'associée exploitante, une superficie de 1 hectare 23 a 37 ca de vignes sur la commune d'Essoyes. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018171 est complet à la date du 17 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme MICHELIN BRULEZ Delphine	1018171	Essoyes	1 ha 23 a 37 ca	ZC62	Mme BRULEZ Arlette à Cussangy



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 25 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame DELAINE Patricia  
6 rue de l'école  
10360 FONTETTE

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Madame,

Vous avez déposé le 10 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 75 ares 33 ca de vignes sur la commune de Fontette. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. DELAINE Didier à Fontette.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018172 est complet à la date du 17 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme DELAINE Patricia	1018172	Fontette	75 ares 33 ca	ZM0041	Mmes JOLLY Renée et DELAINE Patricia à Fontette





PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 25 septembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

EARL CARTON DE SAINT LIEBAULT  
20 rue de la Rochefoucauld  
10190 ESTISSAC

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 21 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 21 hectares 60 a 10 ca de terres sur la commune de Neuville sur Vanne. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018173 est complet à la date du 21 septembre 2018.

Ces surfaces sont actuellement libres.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL CARTON DE SAINT LIEBAULT	1018173	Neuville sur Vanne	21 ha 60 a 10 ca	ZT1 ZX3 ZX4	M. CARTON Jean Luc à Estissac



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 2 octobre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

**EARL DES ERABLES**  
11 rue de l'ouche  
10340 BRAGELOGNE BEAUVOIR

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 20 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 26 ares 29 ca de vignes sur la commune de Bragelogne Beauvoir. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. VIREY Francis à Bragelogne Beauvoir.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018176 est complet à la date du 20 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DES ERABLES	1018176	Bragelogne Beauvoir	26 ares 29 ca	ZV108	M. VIREY François à Bragelogne Beauvoir



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 03 octobre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN  
Téléphone 03 25 71 18 34  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL DU CHAUDRON  
M. REMY Jean-Baptiste  
12 Rue des Hauts  
10700 SAINT REMY SOUS BARBUISE

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/LH

**LR/AR**

Monsieur le Gérant

Vous avez déposé le 24 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 21 ha 81 a 05 ca de terres sur la commune de Feuges. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL des FONTAINERIES à Feuges.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018181 est complet à la date du 24 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DU CHAUDRON	1018181	Feuges	21 ha 81 a 05 ca	ZC34 ZC35 ZM13 ZM69	Mme FREMY Gilberte à Saint Rémy Sous Barbuise



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 02 octobre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN  
Téléphone 03 25 71 18 34  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Madame DE HENAU Marie-Odile  
29 Grande Rue  
CUTRELLES  
77520 VIMPELLES

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/LH

**LR/AR**

Madame,

Vous avez déposé le 22 août 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 18 ares 02 ca de vignes sur la commune de Vitry Le Croisé. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme ROUILLOT Lydie à Fouchères.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018184 est complet à la date du 18 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme DE HENAU Marie-Odile	1018184	Vitry Le Croisé	00 ha 18 a 02 ca	D811	M. et Mme HEMARD Yves à Bouliages





PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 28 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN  
Téléphone 03 25 71 18 34  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur DROCHE Jean-Louis  
52 Rue des Faubourgs  
10130 MAROLLES SOUS LIGNIERES

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/LH

**LR/AR**

Monsieur,

Vous avez déposé le 21 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL DU VERGER ROUGET en cours de création, 121 ha 97 a 27 ca de terres sur les communes de Marolles sous Lignières, Les Croûtes, Lignières, Chessy les Près, Ervy le Châtel, Flogny La Chapelle, Butteaux, Percey et Soumaintrain. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par monsieur DROCHE Vincent à Marolles Sous Lignières.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018185 est complet à la date du 21 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière

  
Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. DROCHE Jean-Louis	1018185	Marolles Sous Lignières	03 ha 02 a 72 ca	ZD70	M. DROCHE Jean-Louis à Marolles Sous Lignières
			03 ha 17 a 75 ca	ZE38 ZK14 ZK15	Mme FENARD Ginette à Marolles Sous Lignières
		Lignières	04 ha 25 a 29 ca	ZE41 ZE82 ZE113 ZE81	Mme ROBINET Jacqueline à Cerisy
			00 ha 15 a 92 ca	ZB139 ZB140	Mme FENARD Ginette à Marolles Sous Lignières
			00 ha 71 a 63 ca	AB43	Mme GARNIER Lucette à Lignières
			02 ha 88 a 03 ca	ZC48	Mme ROBINET Jacqueline à Cerisy
		Chessy Les Prés	67 ha 82 a 42 ca	ZD14 ZK163 ZL37 ZL38 ZO13 ZO14 ZB46 ZE22 ZE63 ZI173 ZK85 ZK99 ZK136 ZK137 ZK164 ZL40 ZL41 ZL42 ZO61 A190 ZE57 ZK168 ZL36 ZO54	M. GILTON Alain à Lignières
				09 ha 84 a 75 ca	
		Les Croûtes	04 ha 46 a 85 ca	ZE56 ZE59 ZE96	Mme GUILLOT Joëlle à Les Croûtes
			04 ha 46 a 85 ca	ZE56 ZE59 ZE96	M. GUILLOT Jean-Claude à Les Croûtes

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. DROCHE Jean-Louis	1018185	Percey	00 ha 28 a 40 ca	ZC24	Mme GUILLOT Joëlle à Les Croûtes
			00 ha 28 a 40 ca	ZC24	M. GUILLOT Jean-Claude à Les Croûtes
		Ervy Le Château	04 ha 95 a 58 ca	AM21	Mme GUILLOT Joëlle à Les Croûtes
			03 ha 33 a 04 ca	ZB17 ZB31 ZB23 ZH59 B223	Mme GUILLOT Joëlle à Les Croûtes
		Flogny La Chapelle	03 ha 33 a 03 ca	ZB17 ZB31 ZB23 ZH59 B223	M. GUILLOT Jean-Claude à Les Croûtes
			01 ha 70 a 15 ca	B554 B555	M. DROCHE Jean-Louis à Marolles Sous Lignières
			00 ha 64 a 55 ca	B475	Mme THINEY Laurence à Flogny La Chapelle
			00 ha 56 a 10 ca	B378 B379 B380 B381	M. THINEY Philippe à Cerisy
			02 ha 21 a 76 ca	B482 B556	Mme THINEY Catherine à Valenton
			00 ha 64 a 55 ca	B476	M. THINEY Stéphane à Gonetz-La-Ville
03 ha 19 a 50 ca	B383 B384 B385	M. THINEY Pascal à Flogny La Chapelle			



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 28 septembre 2018

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN  
Téléphone 03 25 71 18 34  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur DROCHE Vincent  
52 Rue des Faubourgs  
10130 MAROLLES SOUS LIGINIERES

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/LH

**LR/AR**

Monsieur,

Vous avez déposé le 21 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL DU VERGER ROUGET en cours de création, 156 ha 25 a 98 ca de terres sur les communes de Marolles sous Lignières, Les Croûtes, Lignières, Courtaout, Chessy les Prés, Flogny La Chapelle et Soumaintrain. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par monsieur DROCHE Jean-Louis à Marolles Sous Lignières.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018186 est complet à la date du 21 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière

  
Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. DROCHE Vincent	1018186	Chessy Les Prés	02 ha 00 a 10 ca	ZA0002 ZP0022 ZP0023	M. DROCHE Jean-Louis à Marolles Sous Lignéres
			38 ha 93 a 65 ca	AB0105 ZB0054 ZE0046 ZE0047 ZE0048 ZE0094 ZC0087 ZB0006 ZB0007 ZB0009 ZB0037 ZB0038 C0580	Mme FENARD Ginette à Marolles Sous Lignéres
		Les Croûtes	03 ha 76 a 60 ca	ZB0052 ZB0053	M. FOURNIER Pascal à Germigny
			24 ha 70 a 48 ca	ZB0026 ZC0071 ZE0055 ZC0128 ZD0022 ZE0078 ZE0049 ZE0054 ZE0092 ZE0095 AB0013	M. DROCHE Jean-Louis à Marolles Sous Lignéres
			02 ha 14 a 90 ca	ZB0034	M. DEBEUGNY TRUCHY Arnaud à Mâcon
			02 ha 39 a 32 ca	AB0014	SCI AMBERSY à Les Croûtes
			25 ha 60 a 57 ca	ZC0058 ZC0059 ZC0139 ZC0141 ZE0026 ZE0033 B0319 ZC0062 ZD0013 ZD0026 ZD0052 AB0064 ZC0092 ZC0156 ZC0095	M. DROCHE Gilbert à Les Croûtes

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires	
M. DROCHE Vincent	1018186	Les Croûtes	03 ha 47 a 72 ca	AB0009 AB0010 ZB0040	Mme VERROLOT Huguette à Auxon	
			12 ha 86 a 29 ca	AC0082 AC0083 AC0165 AC0149 AC0148 AC0090 ZE0086 B0571 B0576 B0578 ZI0006 ZI0003 ZI0004 ZK0021 ZK0022 B0579	Mme FENARD Ginette à Marolles Sous Lignéres	
			00 ha 31 a 08 ca	AC0147	Mme MASTELLOTTO Monique à Estissac	
		07 ha 13 a 41 ca	ZI0013	Marolles Sous Lignéres	ZH0004 ZH0005 ZH0006 ZH0007 ZH0008	M. COLIN Daniel à Marolles Sous Lignéres
		01 ha 51 a 33 ca	ZE002 ZL0012 B0309 ZB0015 ZB0016 ZC0047 ZC0048 ZI0018 ZK0019 ZL0013 ZL0032 ZL0033 ZL0034 ZL0035		M. FORTINI Dominique à La Chapelle Saint Luc	
		20 ha 25 a 78 ca	B048 B0310 B0311	Mme BEAU Gisèle à Ligny le Château	AC0166 AC0090	M. DROCHE Jean-Louis à Marolles Sous Lignéres
		00 ha 70 a 40 ca	F0200 F0202		M. BICHE Louis à Saint André Les Vergers	
		00 ha 26 a 30 ca			M. FENARD Frédéric à Chessy Les Prés	
		00 ha 25 a 85 ca				

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. DROCHE Vincent	1018186	Lignièrès	00 ha 22 a 41 ca	F0280	M. FENARD Frédéric à Chessy Les Prés
			00 ha 37 a 26 ca	F0281	Mme BEAU Gisèle à Ligny le Château
			01 ha 39 a 83 ca	ZC0166	M. COLIN Daniel à Marolles Sous Lignièrès
		Courtaout	04 ha 30 a 10 ca	ZH0077	M. DROCHE Gilbert à Les Croutes
		Flogny La Chapelle	02 ha 25 a 60 ca	AB0295 AB0296	
		Soumaintrain	01 ha 37 a 00 ca	ZH0014	



PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 26 octobre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service économies agricole et forestière**  
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON  
Téléphone 03 25 71 18 59  
Télécopie 03 25 73 70 22  
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Monsieur GRIFFON Mathieu  
23 allée Alphonse Karr  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

**Objet** : contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : LB/ID

**LR/AR**

Monsieur,

Vous avez déposé le 2 juillet 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 38 ares 27 ca de vignes sur la commune de Colombé le Sec. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEV Domaine de Chéneau à Saulcy.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018198 est complet à la date du 4 septembre 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER



Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. GRIFFON Mathieu	1018198	Colombé le Sec	0 ha 38 a 27 ca	ZN59 ZN60	M. GRIFFON François à Cheniers

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 31/08/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 287

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

COSSON JULIEN  
5 RUE DE LA MARNE  
52100 SAPIGNICOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/07/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-174ha 26a 74ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de PERTHES (52) ; HALLIGNICOURT (52) ; VOUILLERS (51) ; SAPIGNICOURT (51) ; ST EULIEN (51) ; HAUTEVILLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/08/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 287**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/12/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier  
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 31/08/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 288

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

VERMUE AUGUSTIN  
FERME DE FLEURICOURT  
02190 AMIFONTAINE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/08/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-111ha 44a 93ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de LIVRY LOUVERCY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/08/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 288**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/12/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier  
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 31/08/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 290

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

LECLERE FREDERIC  
1 LE CLOS DES CHARMES RD 951  
51160 SAINT IMOGES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/08/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-50ha 81a 04ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de FRESNE LES REIMS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/08/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 290**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/12/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier  
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 291

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

ROYER ALBAN  
6 RUE DU MONTCET  
51140 COURCELLES-SAPICOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/08/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-0ha 34a 68ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de PARGNY LES REIMS (51) ; COURCELLES SAPICOURT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 291**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 295

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

SCEA HENRIET OLIVIER  
31 RUE PRINCIPALE  
51130 VILLESNEUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-8ha 46a 80ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de VILLESENEUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 295**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier  
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 298

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

DELAVEAU ROMAIN  
10 RUE DE NANTEUIL  
51100 REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement :  
-168ha 03a 61ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de SUIZY LE FRANC (51) ; MAREUIL EN BRIE (51) ; MARDEUIL (51) ; HAUTVILLERS (51) ; CUMIERES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 298**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 299

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

BEAUPUITS MONDET LINE  
5 RUE DES GRAPPES D'OR  
51480 ROMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL Champagne François MONDET et votre agrandissement sur :  
-8ha 53a 30ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de ROMERY (51) ; CORMOYEUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 299**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier  
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 300

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

BERNARDIN MONDET LAURENCE  
20 RUE SAINT VINCENT  
51480 CORMOYEUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL Champagne François MONDET et votre agrandissement sur :  
-8ha 53a 30ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de ROMERY (51) ; CORMOYEUX (51)

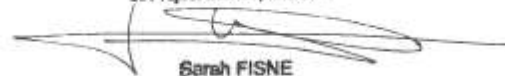
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 300**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier  
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01/10/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 303

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

SADIN PHILIPPE  
19 RUE JEAN D'IGNY  
51700 CHATILLON SUR MARNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-0ha 14a 02ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de DAMERY (51)

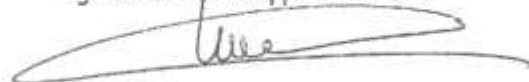
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 303**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 304

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

EARL YVES THIEBAULT MAURER  
3 RUE DE L'EGLISE  
51130 GERMINON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-10ha 65a 80ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de VILLESENEUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 304**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 306

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

MICHAUT HUGUES  
4 PLACE DE L'EGLISE  
51500 CHAMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-0ha 35a 11ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de OGER (51) ; LE MESNIL SUR OGER (51) ; CHAVOT  
COURCOURT (51) ; AVIZE (51)

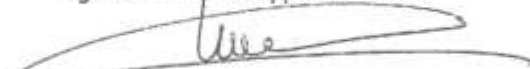
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 306**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 307

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

LEPOITTEVIN ANTOINE  
29 RUE HAUTE  
51400 BOUY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### **ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation et votre entrée en qualité d'exploitant avec apport de surface au sein de la SCEA DE LA PETIGNIE :  
-50ha 90a 39ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de LES GRANDES LOGES (51) ; BOUY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **11/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 307**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 11/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 308

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

AVART SEVERINE  
16 RUE DE SAINT SERVAIS  
51120 SAINT LOUP

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-0ha 16a 30ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de PIERRY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 308**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 309

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

EARL MASSART XAVIER  
1 RUE DE SAINT BRICE  
51100 REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-4ha 38a 53ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de BOUVANCOURT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 309**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 313

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

GAEC TERRE DE COEUR  
19 RUE DE LA VALLEE  
51600 SOMME TOUBE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-78ha 98a 80ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de ST JEAN SUR TOURBE (51)

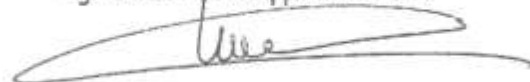
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 313**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT





## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 315

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

MALABRE MARION  
100 RUE HENRI MARTIN  
51480 CUMIERES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :  
-0ha 95a 22ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de CUMIERES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **14/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 315**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 319

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

LONCLAS GUILLAUME  
44 RUE DE VAVRAY  
51300 BASSUET

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DE MIRAINÉ et votre agrandissement sur :  
-57ha 85a 68ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de VITRY EN PERTHOIS (51) ; ST QUENTIN LES MARAIS (51) ; ST LUMIER EN CHAMPAGNE (51) ; COUVROT (51) ; BASSUET (51)

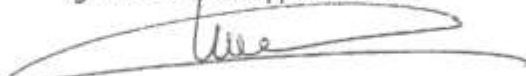
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **17/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 319**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 24/09/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 320

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

MASSONOT CEDRIC  
15 RUE DE VILLERS FRANQUEUX  
51220 POUILLON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-1ha 97a 57ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de THIL (51) ; ST THIERRY (51) ; POUILLON (51) ; HERMONVILLE (51)

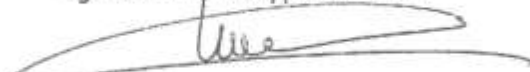
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 320**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 03/10/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 323

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

GAEC DES MARRONNIERS  
2 ROUTE DE VIENNE LA VILLE  
51800 BERZIEUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

**ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-17ha 80a 33ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de LA NEUVILLE AU PONT (51)

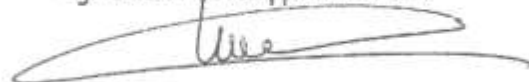
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **14/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 323**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural



Simon TRANCHANT



## PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne  
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 01/10/2018

Nos réf. :  
Vos réf. : 51 18 325

Affaire suivie par : Cellule CDS  
Courriel : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44  
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,  
à

DE MICHELIS MATHIEU  
41 RUE DE LA LIBERATION  
51270 MONTMORT LUCY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

### ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/09/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :  
-24ha 16a 41ca de terres  
situées sur la (les) commune(s) de MONTMORT LUCY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/09/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 325**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/01/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie  
agricole et développement rural

Simon TRANCHANT

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires  
Service Agriculture – Forêt - Chasse  
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale  
à  
**Monsieur MATAIGNE Cyrille**  
**1 rue de Verdun**  
**54150 FLEVILLE LIXIERES**

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON  
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40  
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 05 septembre 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -  
Dossier n° 54-18-0051**

**Lettre en recommandé avec AR**

**ACCUSE de RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 août 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **116 ha 16 a 17 ca** situés sur les communes de **BECHAMPS** (parcelle ZP 014) – **FLEVILLE LIXIERES** (parcelles ZB 002 – ZH 138-139-140-134-152 – ZI 001-003-004 – ZL 003) – **MOUAVILLE** (parcelles C 010-083-084 – ZH 021) – **NORROY LE SEC** (parcelles ZE 016 – ZH 024-026) – **ETAIN-55** (parcelle AO 023) – **WARCQ-55** (parcelles C 216-218-219-226-369 – ZA 019 – ZB 021-022-025-026) et exploités par M. MATAIGNE Jean-Claude – 2 bis rue de Verdun à FLEVILLE LIXIERES.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04 septembre 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04 janvier 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse



Catherine NICOLEY



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale des Territoires**

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale

à

**Monsieur CHONE Tristan  
et Madame CHONE-JAKOB Aline  
GAEC DU CYTISE**

**5 Le Faubourg**

**54470 MANDRES AUX 4 TOURS**

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON  
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40  
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 07 septembre 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -  
Dossier n° 54-18-0053**

**Lettre en recommandé avec AR**

## **ACCUSE de RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06 septembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **10 ha 20 a** situés sur la commune de **MENIL LA TOUR** (parcelles ZE 034-035) et exploités par M. LOUVIOT Jean-Paul – 23 rue de la Reine à MENIL LA TOUR.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06 septembre 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 janvier 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
L'adjoite à la chef du service agriculture – forêt - chasse

  
Catherine NICOLEY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires  
Service Agriculture – Forêt - Chasse  
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale  
à  
**Monsieur MERCIER Thierry**  
**EARL DU MEXET**  
  
**Ferme de Maimbermont**  
  
**54360 MEHONCOURT**

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON  
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40  
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 07 septembre 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -  
Dossier n° 54-18-0054**

**Lettre en recommandé avec AR**

**ACCUSE de RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07 septembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **6 ha 23 a** situés sur la commune de **MEHONCOURT** (parcelle ZK 019) et exploités par l'**EARL DE LA CHARADE - M. Mme CHATA Pascal et Marie-Aimée – Grande Rue à MEHONCOURT.**

**Votre dossier a été enregistré complet au 07 septembre 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07 janvier 2019, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse



Catherine NICOLEY





PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Economie Agricole  
14, rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 Bar le Duc Cedex

Madame MORIN Marie Laurence

8 Rue du Port

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

55110 GESNES EN ARGONNE

**Lettre recommandée avec AR**

Bar-le-Duc, le 31 août 2018

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 07/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 132 ha 84 a 58 ca situés sur les communes de EXERMONT (08) 23 ha 42 a 93 ca (parcelles A177-187-188-189-190-191-459 - YA10-11) et GESNES EN ARGONNE 109 ha 41 a 65 ca (parcelles ZA36 - ZD14 - ZE09-10-11-12-13-15-21-22-23-24-25-26) et qui étaient exploités par l'EARL DE HARICOURT.

Votre demande est dans le cadre de votre intégration en qualité d'associée exploitante, sans capacité professionnelle et sans apport de foncier, au sein de l'EARL DE HARICOURT.

Votre dossier, enregistré complet au **23/08/2018** sous le numéro **55180057**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/12/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
et par délégation,  
le Chef de Service de l'Economie Agricole,

Philippe DEHAND



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Economie Agricole  
14, rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

Monsieur CHARLE Benjamin  
SCEA GENEVAUX

2 Rue des Blossiers

55300 AMBLY SUR MEUSE

**Lettre recommandée avec AR**

Bar-le-Duc, le 31 août 2018

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 23/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 162 ha 38 a 62 ca situés sur les communes de AMBLY SUR MEUSE 72 ha 76 a 20 ca (parcelles ZB55-57-69 - ZC16-33-37-38-40-41-43 - ZD42-43-45 - ZE01-02-03-05 - ZH13-14-37 - ZI11), DIEUE SUR MEUSE 6 ha 28 a 60 ca (parcelle ZL12), LACROIX SUR MEUSE 13 ha 06 a 08 ca (parcelles ZD127 - ZW15), LES MONTHAIRONS 39 ha 11 a 40 ca (parcelles ZB16-76-86-88 - ZE18 - ZH27), ROUVROIS SUR MEUSE 0 ha 39 a 44 ca (parcelle ZH43), TROYON 19 ha 31 a 20 ca (parcelles YE08-15-16-19 - ZL29-30-39-80) et VILLERS SUR MEUSE 11 ha 45 a 70 ca (parcelles YA08 - ZC08-09-10-11) et qui étaient exploités par la SCEA GENEVAUX.

Votre demande est dans le cadre de votre vœu d'acquiescer la qualité d'associé exploitant, sans capacité professionnelle agricole, au sein de la SCEA GENEVAUX.

Votre dossier, enregistré complet au 27/08/2018 sous le numéro 55180069, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/12/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Responsable de l'Unité  
Développement des Exploitations  
et Développement Rural

  
Alex BOUVARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Economie Agricole  
14, rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 Bar le Duc Cedex

GAEC DE L'HERMINA

32 Rue de Verdun

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

55100 HAUDAINVILLE

**Lettre recommandée avec AR**

Bar-le-Duc, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 31/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 118 ha 76 a 83 ca situés sur la commune de CHARNY SUR MEUSE (parcelles AD29-31-33-34-35-36 - YC05-08-09-10 - YD40 - ZA03-06-07-08-09-10-30 - ZC06-30-46 - ZD01-02 - ZH13 - ZI16-17) et qui étaient exploités par l'EARL DE LA ROSE DES VENTS.

Votre demande est dans le cadre de votre agrandissement, l'intégration de Monsieur PICARD Baptiste, avec les aides de l'État et apport de l'EARL DE LA ROSE DES VENTS.

Votre dossier, enregistré complet au **11/09/2018** sous le numéro **55180070**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/01/2019, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Economie Agricole  
14, rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur LANG Sylvain

63 Rue du Général Jean Julien Fonde

55300 RAMBUCOURT

Bar-le-Duc, le 23 août 2018

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 08/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 73 ha 28 a 15 ca situés sur les communes de BEAUMONT (54) 0 ha 35 a 80 ca (parcelle ZD31) et RAMBUCOURT 72 ha 92 a 35 ca (parcelles ZB31 - ZC27-29 - ZE19-20-47 - ZH06 - ZI07p-08-13-14 - ZK05 - ZL36-38 - ZM06-19) et qui étaient exploités par Madame MAROILLE Marie.

Votre dossier, enregistré complet au 22/08/2018 sous le numéro 55180074, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/12/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation,  
le Chef de Service de l'Economie Agricole,

Philippe DEHAND



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Economie Agricole  
14, rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 Bar le Duc Cedex

EARL GUILLAUME FRANCIS

10 Rue Raymond Poincaré

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

55800 REVIGNY SUR ORNAIN

**Lettre recommandée avec AR**

Bar-le-Duc, le 12 septembre 2018

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 27/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 102 ha 02 a 82 ca situés sur les communes de BEUREY SUR SAULX 6 ha 65 a 50 ca (parcelles Y179-236 - Z127-133), BUSSY LE REPOS (51) 32 ha 16 a 15 ca (parcelles B18-19-21-22-25-32-33-50-51-52-54-55-93-101-102-672 - ZB04), CONTAULT (51) 7 ha 95 a 90 ca (parcelles ZB85 - ZH15), LE FRESNE (51) 12 ha 77 a 50 ca (parcelle ZM01), REVIGNY SUR ORNAIN 5 ha 50 a 89 ca (parcelles AP38 - ZH50), TREMONT SUR SAULX 23 ha 60 a 33 ca (parcelles AB220 - ZH111-114) et VANAULT LE CHATEL (51) 13 ha 36 a 55 ca (parcelle ZR18).

Votre demande est dans le cadre de l'intégration de Monsieur GUILLAUME Tristan, à titre secondaire, avec capacité professionnelle agricole et de Monsieur GUILLAUME Victor, à titre secondaire, sans capacité professionnelle agricole, sans apport de foncier, au sein de l'EARL.

Votre dossier, enregistré complet au 27/08/2018 sous le numéro 55180076, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/12/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Economie Agricole  
14, rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 Bar le Duc Cedex

GAEC MULLER DE LA FONTAINE

2 Rue de la Fontaine

54800 VILLE SUR YRON

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

Bar-le-Duc, le 14 septembre 2018

**Lettre recommandée avec AR**

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 27/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 41 ha 29 a 10 ca situés sur les communes de HARVILLE 7 ha 33 a 10 ca (parcelles ZC17 - ZE11) et MAIZERAY 33 ha 96 a (parcelles ZA07 - ZC18-20-29 - ZD03-04-05-06-25-36) et qui étaient exploités par Monsieur MULLER Gaëtan.

Votre dossier, enregistré complet au 27/08/2018 sous le numéro 55180077, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/12/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Economie Agricole  
14, rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL  
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr  
Tél. : 03 29 79 92 33

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur MARTIN Eric

46 Rue Charles de Gaulle

55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES

Bar-le-Duc, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

**ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 31/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 8 ha 26 a 70 ca situés sur la commune de AMBLY SUR MEUSE (parcelles ZB58-59-60 - ZE08-09 - ZI19-20-22) et qui étaient exploités par Monsieur MARTIN Jackie.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle agricole.

Votre dossier, enregistré complet au **31/08/2018** sous le numéro **55180080**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31/12/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Responsable de l'Unité  
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/133**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 28 juin 2018, représentée par M. Sébastien FRERE, 38 ans, en couple, 2 enfants, domicilié à Lavannes (51), et portant sur 91,62 hectares ;



- que les biens objet de la demande sont situés sur les communes de Bergnicourt, Le Chatelet sur Retourne, Ecordal, Neuflyze, Poilcourt Sydney, Tagnon, Givry, Le Chesnois Auboncourt et Sorcy Bauthémont, communes de la zone A et G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que M. Sébastien FRERE souhaite s'installer sur l'exploitation de son père, l'EARL DU PETIT BAN ;
- que l'EARL DU PETIT BAN est actuellement composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, 2 enfants ;
- que M. Sébastien FRERE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Sébastien FRERE a des revenus extra agricole supérieures à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de M. Sébastien FRERE constitue une installation relevant de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Bergnicourt, Le Chatelet sur Retourne, Ecordal, Neuflyze, Poilcourt Sydney, Tagnon, Givry, Le Chesnois Auboncourt et Sorcy Bauthémont, du 1<sup>er</sup> au 31 août 2018 ;
- la candidature concurrente partielle reçue le 29 août 2018, formulée par M. Mathieu FRERE 34 ans, domicilié à Bergnicourt ;
- que M. Mathieu FRERE souhaite s'installer sur 33,75 hectares en concurrence de la demande déposée par M. Sébastien FRERE ;
- que les biens demandés sont actuellement exploités par l'EARL DU PETIT BAN et sont la propriété de l'indivision FRERE MODAINE ;
- que M. Mathieu FRERE ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de M. Mathieu FRERE constitue une installation relevant de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### considérant en conséquence :

- que la demande M. Sébastien FRERE relève du même rang de priorité que celle de M. Mathieu FRERE, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que M. Sébastien FRERE totalise 260 points au titre des critères n° 2, 5, 7, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que M. Mathieu FRERE totalise 160 points au titre des critères n° 2, 6, 7, 12, 13, 14, 19 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**M. Sébastien FRERE est autorisé** à exploiter une surface de 91,62 hectares sur les communes de Bergnicourt (parcelles : YB4-5- ZD 266-267-274- ZE 66-67-156-189-194-197-198-205-208-213-214-217-222-225-228-229-231-234-257- ZA 18-19-20-42-43- ZE 155-188-193-196-201-204-212-221-224-233), Le Chatelet sur Retourne (parcelles : AD 10- ZL 1-2- ZN 21-27), Ecordal (parcelles :A 1-3-29- YA 47-1-39-75), Neulize (parcelles : ZI 44-49), Poilcourt Sydney (parcelle : ZD 12), Tagnon (parcelles ZS 12-13), Givry (parcelle : Givry : X70), Le Chesnois Auboncourt (parcelles : ZA 34-32-33-35-1-29) et Sorcy Bauthémont (parcelle : YB 5) et Gomont (parcelle : AB 153).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Bergnicourt, Le Chatelet sur Retourne, Ecordal, Neulize, Poilcourt Sydney, Tagnon, Givry, Le Chesnois Auboncourt et Sorcy Bauthémont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de note performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/134**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 28 juin 2018, représentée par Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE, 34 ans, mariée, 2 enfants, domiciliée à CUIS (51), et portant sur 91,62 hectares ;

- que les biens objet de la demande sont situés sur les communes de Bergnicourt, Le Chatelet sur Retourne, Ecordal, Neufelize, Poilcourt Sydney, Tagnon, Givry, Le Chesnois Auboncourt et Sorcy Bauthémont, communes de la zone A et G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE souhaite s'installer sur l'exploitation de son père, l'EARL DU PETIT BAN ;
- que l'EARL DU PETIT BAN est actuellement composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, 2 enfants ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE a des revenus extra agricole supérieures à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE constitue une installation relevant de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Bergnicourt, Le Chatelet sur Retourne, Ecordal, Neufelize, Poilcourt Sydney, Tagnon, Givry, Le Chesnois Auboncourt et Sorcy Bauthémont, du 1<sup>er</sup> au 31 août 2018 ;
- la candidature concurrente partielle reçue le 29 août 2018, formulée par M. Mathieu FRERE 34 ans, domicilié à Bergnicourt ;
- que M. Mathieu FRERE souhaite s'installer sur 33,75 hectares en concurrence de la demande déposée par M. Sébastien FRERE ;
- que les biens demandés sont actuellement exploités par l'EARL DU PETIT BAN et sont la propriété de l'indivision FRERE MODAINE;
- que M. Mathieu FRERE ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de M. Mathieu FRERE constitue une installation relevant de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### considérant en conséquence :

- que la demande Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE relève du même rang de priorité que celle de M. Mathieu FRERE, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que M. Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE totalise 260 points au titre des critères n° 2, 5, 7, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que M. Mathieu FRERE totalise 160 points au titre des critères n° 2, 6, 7, 12, 13, 14, 19 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE est autorisée** à exploiter une surface de 91,62 hectares sur les communes de Bergnicourt (parcelles : YB4-5- ZD 266-267-274- ZE 66-67-156-189-194-197-198-205-208-213-214-217-222-225-228-229-231-234-257- ZA 18-19-20-42-43- ZE 155-188-193-196-201-204-212-221-224-233), Le Chatelet sur Retourne (parcelles : AD 10- ZL 1-2- ZN 21-27), Ecordal (parcelles :A 1-3-29- YA 47-1-39-75), Neufelize (parcelles : ZI 44-49), Poilcourt Sydney (parcelle : ZD 12), Tagnon (parcelles ZS 12-13), Givry (parcelle : Givry : X70), Le Chesnois Auboncourt (parcelles : ZA 34-32-33-35-1-29) et Sorcy Bauthémont (parcelle : YB 5) et Gomont (parcelle : AB 153).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Bergnicourt, Le Chatelet sur Retourne, Ecordal, Neufelize, Poilcourt Sydney, Tagnon, Givry, Le Chesnois Auboncourt et Sorcy Bauthémont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/156**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 août 2018 présentée par le GAEC MALVAUX, composé par M. Frédéric MALVAUX, 54 ans, marié, 2 enfants et de son épouse, Mme Cécile MALVAUX, 52 ans, tous deux exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Sugny, et portant sur 41,33 hectares situés sur la commune de Saint Morel, commune située en

- zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les parcelles demandées sont situées à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de son exploitation ;
- que le GAEC MALVAUX exploite actuellement 180,63 hectares soit 174,11 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les membres du GAEC MALVAUX ne disposent pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par l'EARL BONHOMME Etienne qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de M. et Mme MALVAUX depuis le 15 novembre 2018 ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 221,96 hectares soit 215,44 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC MALVAUX après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC MALVAUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Saint Morel du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018 ;
- les candidatures concurrentes partielles du GAEC POTIER, et de la SCEA DU BOIS DE JULES ;

#### Considérant

##### la situation du GAEC POTIER :

- que le GAEC POTIER est composée de M. Victorien POTIER, 34 ans, marié, 2 enfants et de M. Yves POTIER, 60 ans, 3 enfants, tous deux exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Saint Morel ;
- qu'un membre de l'exploitation dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation mais ne dépassant pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres du GAEC POTIER satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que le GAEC POTIER exploite actuellement 179,93 hectares soit 176,81 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 6,47 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 186,40 hectares soit 183,28 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC POTIER après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC POTIER relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

La situation de la SCEA DU BOIS DE JULES :

- que la SCEA DU BOIS DE JULES est composée de M. Pierre-Antoine DEGLAIRE, 31 ans et de M. Edouard DEGLAIRE, 30 ans, tous deux exploitants à titre secondaire, dont le siège d'exploitation est à Saint Morel ;
- que les membres de l'exploitation disposent de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation mais ne dépassant pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres de la SCEA DU BOIS DE JULES satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la SCEA DU BOIS DE JULES exploite actuellement 177,89 hectares ;
- que la reprise des 20,61 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 198,50 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par la SCEA DU BOIS DE JULES après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA DU BOIS DE JULES relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

considérant en conséquence :

- que la demande du GAEC MALVAUX relève du même rang de priorité que celles du GAEC POTIER et de la SCEA DU BOIS DE JULES, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que le GAEC MALVAUX totalise 175 points au titre des critères n° 5, 8, 10, 13, 16, 20, 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que le GAEC POTIER totalise 135 points au titre des critères n° 5, 10, 16, 20, 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que la SCEA DU BOIS DE JULES totalise 115 points au titre des critères n° 6, 10, 16, 20, 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC MALVAUX **est autorisé** à exploiter une surface de **41,33 hectares** sur la commune de Saint Morel (parcelles : ZB23, ZC 13, ZD 28, ZI 29,28,27 et ZB 20)

### Article 2



La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint Morel dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/161**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 septembre 2018 présentée par le GAEC DAPREMONT, composé de M. Laurent DAPREMONT, 44 ans, marié, et de son épouse Mme Mélanie DAPREMONT, 39 ans, 3 enfants, dont le siège d'exploitation est à Guignicourt sur Vence, et portant sur 70,70 hectares soit 56,56 hectares pondérés après application de la pondération

- prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens objet de la demande sont situés sur les communes de Jandun, Barbaise et Launois sur Vence, communes de la zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par M. Bruno LEBEGUE qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de M. et Mme MILLET Guy, et M. LEBEGUE Bruno ;
- que le GAEC DAPREMONT exploite actuellement 175,12 hectares soit 146,65 hectares pondérés après application de la même pondération ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 245,82 hectares soit 203,21 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DAPREMONT après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DAPREMONT relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Jandun, Barbaise et Launois sur Vence, du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2018 ;
- la candidature concurrente partielle reçue le 31 octobre 2018, formulée par l'EARL DU LION D'OR, constituée de M. Patrick DELOCHE, 44 ans, dont le siège d'exploitation est à Jandun.
- que l'EARL DU LION D'OR exploite actuellement 203,06 hectares soit 165,18 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 6,99 hectares soit 5,59 hectares pondérés après application de la même pondération, porterait la surface exploitée par l'EARL DU LION D'OR à 210,05 hectares soit 170,77 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL DU LION D'OR après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DU LION D'OR relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DAPREMONT relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL DU LION D'OR ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC DAPREMONT **est autorisé** à exploiter une surface de **70,70 hectares** sur les communes de Jandun (parcelles : ZH 12- ZB 9 – ZC 13-14-17 et 18) de Launois sur Vence (ZC 33) et de Barbaise (AE 10-11-22-26-27-28-29-32-56-57-62-63-64-80).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Jandun, Launois Sur Vence et de Barbaise, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/179**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 30 août 2018, présentée par la SCEA LOGEART, constituée de M. Hubert LOGEART, 56 ans et de Benoit LOGEART, 50 ans, tous deux exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Perthes et portant sur 12,57 hectares sur commune de Perthes, commune située en zone A du schéma directeur

- régional des exploitations agricoles ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par Mme Anny DUPONT, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1<sup>er</sup> au 31 août 2018 ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par M. Hubert LEROY qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de Mme Françoise LEROY.
- que les parcelles demandées sont situées à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres de la SCEA LOGEART ne disposent pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la SCEA LOGEART exploite actuellement 237,96 hectares ;
- que la reprise des 12,57 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 250,53 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par la SCEA LOGEART après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA LOGEART relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- la demande initiale déposée le 23 juillet 2018 par Mme Anny DUPONT ;
- les candidatures concurrentes reçues 30 août 2018, formulées par M. Eric BECHARD et par Mme Nadine VAN CAMP ;

#### la situation de Mme Anny DUPONT :

- Mme Anny DUPONT, 67 ans, mariée, 1 enfant, domiciliée à Perthe, souhaite s'agrandir de 12,57 hectares sur la commune de Perthes, commune située en zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les surfaces demandées par Mme DUPONT sont libérées par M. Hubert LEROY qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de Mme Françoise LEROY.
- que Mme Anny DUPONT exploite actuellement 133,74 hectares et que la reprise des 12,57 hectares porterait sa surface exploitée à 146,31 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par Mme DUPONT après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 1, et qu'elle a atteint l'âge de la retraite ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Anny DUPONT relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### la situation de M. Eric BECHARD :

- que M. Eric BECHARD, 56 ans, exploite actuellement 70,67 hectares et souhaite reprendre 12,57 hectares ce qui porterait sa surface totale exploitée à 83,24 hectares.
- que M. Eric BECHARD remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-

- 2 -3° point a) du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Eric BECHARD qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Eric BECHARD constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

la situation de Mme Nadine VAN CAMP :

- que Mme Nadine VAN CAMP, 62 ans, exploite actuellement 78,28 hectares et souhaite reprendre 12,57 hectares ce qui porterait sa surface totale exploitée à 90,85 hectares.
- que Mme Nadine VAN CAMP remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3°point a) du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par Mme Nadine VAN CAMP qui a atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Nadine VAN CAMP constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé ayant atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Considérant en conséquence :
- que la demande de la SCEA LOGEART relève du même rang de priorité que celle de M. Eric BECHARD, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que la SCEA LOGEART totalise 160 points au titre des critères n° 5, 10, 11, 13, 16, 20, 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que M. Eric BECHARD totalise 80 points au titre des critères n° 5, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA LOGEART relève d'un rang de priorité supérieur à celle de M. Eric BECHARD ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 13 décembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA LOGEART **est autorisée** à exploiter une surface de **12,57 hectares** sur la commune de Perthes (parcelles : ZH 59-26- ZR 8-9 et 10).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Perthes dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/182

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 28 septembre 2018, représentée par M. Sébastien DURY, 40 ans, marié, 2 enfants, domicilié à Challerange et portant sur 11,03 hectares ;
- que les biens objet de la demande sont situés sur les communes de Grandham et d'Autry, communes de la zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- que les surfaces demandées par la société sont libérées par le GAEC DU PLATEAU qui abandonne son activité et qu'elles sont la propriété de Mme Josette CLAUDON et de Mme Gilberte CLAUDON ;
- que M. Sébastien DURY exploite actuellement 133,37 hectares et que sa surface exploitée après reprise serait de 144,40 hectares et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Sébastien DURY après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de M. Sébastien DURY relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Grandham et d'Autry du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2018 ;
- la candidature concurrente partielle reçue le 30 novembre 2018 et modifiée le 16 janvier 2019, formulée par M. Didier NOEL,
- que M. Didier NOEL, 57 ans, marié, 1 enfant, exploite actuellement 50,57 hectares et souhaite reprendre 3,01 hectares ce qui porterait sa surface totale exploitée à 53,58 hectares.
- que M. Didier NOEL remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2-3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Didier NOEL qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Didier NOEL constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

#### Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de M. Sébastien DURY relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. Didier NOEL ;
- l'avis formulé le 17 janvier 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

M. Sébastien DURY **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **3,01 hectares** sur la commune de Grandham (parcelle : ZE 10) ;

**Article 2**

M. Sébastien DURY **est autorisé** à exploiter une surface de 8,02 hectares sur la commune de Grandham (parcelles : ZD 6, ZD 31, ZC 2, ZC 3) et sur la commune d'Autry (parcelle ZA 50).

**Article 3**

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 5**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Grandham et d'Autry dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de la performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0067**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 06 décembre 2018, présentée par Monsieur PETIT Jérôme à 57070 METZ DEVANT LES PONTS, en vue de son installation en tant qu'associé exploitant, sans capacité professionnelle et sans apport de foncier, au sein de l'EARL LA NAUDINE à 54470 DOMMARTIN LA CHAUSSE,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 06 décembre 2018, présentée par Monsieur PETIT Damien à 54470 DOMMARTIN LA CHAUSSEE, en vue de son installation en tant qu'associé exploitant, sans capacité professionnelle et sans apport de foncier, au sein de l'EARL LA NAUDINE à 54470 DOMMARTIN LA CHAUSSE,

#### CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAREY – DAMPVITOUX – DOMMARTIN LA CHAUSSEE – HAGEVILLE – SAINT JULIEN LES GORZE – WAVILLE et JONVILLE WOEVRE (55) du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019.

#### CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PETIT Jérôme et de Monsieur PETIT Damien :

- Monsieur PETIT Jérôme (âgé de 26 ans), Monsieur PETIT Damien (âgé de 23 ans),
- les demandes d'installation de Monsieur PETIT Jérôme et de Monsieur PETIT Damien, ne disposant pas de la capacité professionnelle et sans apport de foncier, au sein de l'EARL LA NAUDINE à 54470 DOMMARTIN LA CHAUSSE sur une surface de 223 ha 16 a sur les communes de CHAREY – DAMPVITOUX – DOMMARTIN LA CHAUSSEE – HAGEVILLE – SAINT JULIEN LES GORZE – WAVILLE et JONVILLE WOEVRE (55),

#### CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'installation et l'entrée, sans apport de foncier, de Monsieur PETIT Jérôme et de Monsieur PETIT Damien au sein de l'EARL LA NAUDINE à 54470 DOMMARTIN LA CHAUSSE, prévue courant janvier 2019,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

#### Article 1

Monsieur PETIT Jérôme et Monsieur PETIT Damien **sont autorisés** à exploiter, au sein de l'EARL LA NAUDINE, une surface de **223 ha 16 a** sur les communes de **CHAREY – DAMPVITOUX – DOMMARTIN LA CHAUSSEE – HAGEVILLE – SAINT JULIEN LES GORZE – WAVILLE et JONVILLE WOEVRE (55)**, conformément aux dossiers déposés le 06 décembre 2018.

#### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy,

"Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAREY, de DAMPVITOUX, de DOMMARTIN LA CHAUSSEE, de HAGEVILLE, de SAINT JULIEN LES GORZE, de WAVILLE et de JONVILLE WOEVRE(55) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180073**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6379-2018-DDT-SEA du 08 juin 2018, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 08/08/2018 présentée par l'EARL DU GUE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08/02/2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BRAQUIS et DONCOURT AUX TEMPLIERS du 14/09/2018 au 14/10/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/09/2018 au 14/10/2018,
- la candidature de Monsieur PIERRE Maxime, déposée le 19/09/2018 concernant les mêmes parcelles

sur la commune de DONCOURT AUX TEMPLIERS, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 29/10/2018,

- la demande concurrente déposée par Monsieur BERNARD Eric en date du 12/10/2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10/01/2019,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU GUE :

- l'EARL DU GUE est constituée de M. BLUZAT Jérôme, âgé de 39 ans, de M. MICHEL François, âgé de 40 ans,
- la demande est dans le cadre du souhait de Mme MICHEL Elise, âgée de 37 ans, de devenir associée exploitante, sans capacité professionnelle agricole et à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 206,9965 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 59,1616 ha sur les communes de BRAQUIS 5,65 ha (parcelle ZB17) et DONCOURT AUX TEMPLIERS 53,5116 ha (parcelles ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32p),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,46 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,46 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 266,1581 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur PIERRE Maxime :

- Monsieur PIERRE Maxime est âgé de 33 ans,
- la demande est dans le cadre de son souhait de s'installer à titre principal après reprise,
- mettant actuellement en valeur 83,4425 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 53,7780 ha sur la commune de DONCOURT AUX TEMPLIERS (parcelles ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 137,22 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 137,22 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 137,2205 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur BERNARD Eric :

- Monsieur BERNARD Eric est âgé de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 94,85 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 59,1616 ha sur les communes de BRAQUIS 5,65 ha (parcelle ZB17) et DONCOURT AUX TEMPLIERS 53,5116 ha (parcelles ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32p),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 154,01 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 154,01 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 154,0116 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande de l'EARL DU GUE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que la demande de Monsieur PIERRE Maxime relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 34 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation – lien de famille avec le propriétaire),
- que la demande de Monsieur BERNARD Eric relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autre agrandissement d'une exploitation),
- que la demande de Monsieur PIERRE Maxime est d'un rang supérieur aux demandes de l'EARL DU GUE et de Monsieur BERNARD Eric,
- que Monsieur PIERRE Maxime n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface



- après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que la demande de l'EARL DU GUE est d'un rang supérieur à la demande de Monsieur BERNARD Eric,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL DU GUE **est autorisée** à exploiter une surface de **5 ha 65 a** sur la commune de BRAQUIS (parcelle ZB17).

L'EARL DU GUE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **53 ha 51 a 16 ca** sur la commune de DONCOURT AUX TEMPLIERS (parcelles ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32p).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BRAQUIS et DONCOURT AUX TEMPLIERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180156**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/10/2018 présentée par le GAEC SAINT MARTIN, Monsieur et Madame BARTHELEMY Bruno et Marie-Claire et Monsieur MIRE Adrien à ESCLES, pour la reprise de 26 Ha 22, parcelles ZD 6, ZD 8, ZE 25, ZE 26, ZL 12 et ZK 6 à ESCLES, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/11/2018 au 30/11/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/11/2018 au 30/11/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/12/2018 au 31/12/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/12/2018 au 31/12/2018,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DE LA MOISE, Madame COLIN Francine et Messieurs COLIN Jean-Philippe et François à LEDEVILLE ET BONFAYS en date du 22/11/2018, en vue d'un agrandissement,
- que le seuil de contrôle est de 112 Ha sur la commune de ESCLES et de 143 Ha sur la commune de LEDEVILLE ET BONFAYS.

- que la superficie exploitée après l'opération serait de 379 Ha 18 pour le GAEC SAINT MARTIN et de 397 Ha 98 pour le GAEC DE LA MOISE.
- que le seuil de consolidation est de 84 Ha par unité de travail annuel non salarié sur la commune de ESCLES et de 107 Ha sur la commune de LEDEVILLE ET BONFAYS.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC SAINT MARTIN est de 352 Ha 96 et du GAEC DE LA MOISE est de 352 Ha 23.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les agrandissements d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC SAINT MARTIN, Monsieur et Madame BARTHELEMY Bruno et Marie-Claire et Monsieur MIRE Adrien à ESCLES **est autorisé** à exploiter 26 Ha 22, parcelles ZD 6, ZD 8, ZE 25, ZE 26, ZL 12 et ZK 6 à ESCLES, objet de sa demande.

### Article 2

**La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires.** Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ESCLES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180171**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/11/2019 présentée par l'EARL CROIX BONNET, Messieurs VENET Pascal et BARBE Cédric à UBEXY, pour la reprise de 13 Ha 50, parcelles ZC 1, ZC 14 et ZC 15 à VARMONZEY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/12/2018 au 31/12/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/12/2018 au 31/12/2018,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL CROIX BONNET, Messieurs VENET Pascal et BARBE Cédric à UBEXY **est autorisée** à exploiter 13 Ha 50, parcelles ZC 1, ZC 14 et ZC 15 à VARMONZEY.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VARMONZEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnemental  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180176**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/10/2018 présentée par Monsieur MOREL Hervé à LA CHAPELLE AUX BOIS, pour la reprise de 3 Ha 63, une partie de la parcelle ZK 24 (nouveau numéro : une partie de la parcelle ZK 64) à LES VOIVRES, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2018 au 31/10/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/10/2018 au 31/10/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle présentée par le GAEC DE L'AME, Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS, en date du 10/09/2018, en vue d'un agrandissement,
- que le seuil de contrôle sur la commune de LA CHAPELLE AUX BOIS est fixé à 112 Ha.
- que la superficie exploitée par le GAEC DE L'AME après opération serait de 203 Ha 40.
- que la superficie exploitée par Monsieur MOREL après opération serait de 72 Ha 42.
- que le seuil de consolidation sur la commune de LA CHAPELLE AUX BOIS est fixé à 84 Ha par unité de travail non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur MOREL est de 68 Ha 79, surface inférieure au

seuil de consolidation.

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE L'AME est de 196 Ha 90, surface supérieure au seuil de consolidation.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieures à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport aux agrandissements.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 18 décembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur MOREL Hervé à LA CHAPELLE AUX BOIS **est autorisé** à exploiter 3 Ha 63, une partie de la parcelle ZK 24 (nouveau numéro : une partie de la parcelle ZK 64) à LES VOIVRES, objet de sa demande.

### Article 2

**La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires.** Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES VOIVRES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180178

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/11/2018 présentée par le GAEC DE LA MOISE, Madame COLIN Francine et Messieurs COLIN Jean-Philippe et François à LEGEVILLE ET BONFAYS, pour la reprise de 45 Ha 75, parcelles ZK 6, ZL 12, ZD 6, ZD 8, ZE 25, ZE 26, ZB 11 et ZB 12 à ESCLES et parcelles ZT 33, ZC 35, ZE 49, ZR 27, ZS 23, ZS 37, ZS 38, ZT 76 et ZT 81 à HAROL, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/11/2018 au 30/11/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/11/2018 au 30/11/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/12/2018 au 31/12/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/12/2018 au 31/12/2018,
- la demande concurrente sur 26 Ha 22, parcelles ZD 6, ZD 8, ZE 25, ZE 26, ZL 12 et ZK 6 à ESCLES déposée par le GAEC SAINT MARTIN, Monsieur et Madame BARTHELEMY Bruno et Marie-Claire et Monsieur MIRE Adrien à ESCLES en date du 15/10/2018, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente sur 11 Ha 78, parcelles ZS 38, ZS 23, ZR 27, ZS 37 et ZT 33 à HAROL



déposée par le GAEC COLIN, Madame COLIN Annie et Monsieur COLIN Emmanuel à HAROL en date du 16/11/2018, en vue d'un agrandissement,

- que le seuil de contrôle est de 112 Ha sur les communes de ESCLES et de HAROL et de 143 Ha sur la commune de LEGEVILLE ET BONFAYS.
- Que le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- que la superficie exploitée après l'opération serait de 379 Ha 18 pour le GAEC SAINT MARTIN, de 169 Ha 33 pour le GAEC COLIN et de 397 Ha 98 pour le GAEC DE LA MOISE.
- que le seuil de consolidation est de 84 Ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de ESCLES et de HAROL et de 107 Ha sur la commune de LEGEVILLE ET BONFAYS.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC SAINT MARTIN est de 352 Ha 96, du GAEC COLIN est de 157 Ha 55 et du GAEC DE LA MOISE est de 352 Ha 23.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les agrandissements d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement excessif.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC DE LA MOISE, Madame COLIN Francine et Messieurs COLIN Jean-Philippe et François à LEGEVILLE ET BONFAYS **est autorisé** à exploiter 45 Ha 75, parcelles ZK 6, ZL 12, ZD 6, ZD 8, ZE 25, ZE 26, ZB 11 et ZB 12 à ESCLES et parcelles ZT 33, ZC 35, ZE 49, ZR 27, ZS 23, ZS 37, ZS 38, ZT 76 et ZT 81 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 2

**La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires.** Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ESCLES et de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/145**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juillet 2018 présentée par Mme Anny DUPONT, 67 ans, mariée, 1 enfant, domiciliée à Sorbon et portant sur 12,57 hectares sur la commune de Perthes, commune située en zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- que les surfaces demandées par Mme DUPONT sont libérées par M. Hubert LEROY qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de Mme Françoise LEROY.
- que Mme Anny DUPONT exploite actuellement 133,74 hectares et que la reprise des 12,57 hectares porterait sa surface exploitée à 146,31 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant

- que la surface demandée par Mme DUPONT après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 1 et qu'elle a atteint l'âge de la retraite;
- qu'en conséquence la demande de Mme Anny DUPONT relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Perthes, du 1<sup>er</sup> au 31 août 2018 ;
- les candidatures concurrentes reçues 30 août 2018, formulées par la SCEA LOGEART, par M. Eric BECHARD et par Mme Nadine VAN CAMP ;

Considérant

la situation de la SCEA LOGEART :

- La SCEA LOGEART, composée de M. Hubert LOGEART, 56 ans et de M. Benoit LOGEART, 50 ans, tous deux exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Perthes et portant sur 12,57 hectares situés sur la commune de Perthes, commune de la zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par Mme Anny DUPONT, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1<sup>er</sup> au 31 août 2018 ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par M. Hubert LEROY qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de Mme Françoise LEROY ;
- que les parcelles demandées sont situées à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres de la SCEA LOGEART ne disposent pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la SCEA LOGEART exploite actuellement 237,96 hectares ;
- que la reprise des 12,57 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 250,53 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par la SCEA LOGEART après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA LOGEART relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

la situation de M. Eric BECHARD :

- que M. Eric BECHARD, 56 ans, exploite actuellement 70,67 hectares et souhaite reprendre 12,57 hectares ce qui porterait sa surface totale exploitée à 83,24 hectares.
- que M. Eric BECHARD remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3° point a) du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Eric BECHARD qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Eric BECHARD constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

la situation de Mme Nadine VAN CAMP :

- que Mme Nadine VAN CAMP, 62 ans, exploite actuellement 78,28 hectares et souhaite reprendre 12,57 hectares ce qui porterait sa surface totale exploitée à 90,85 hectares.
- que Mme Nadine VAN CAMP remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3°point a) du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par Mme Nadine VAN CAMP qui a atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Nadine VAN CAMP constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé ayant atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Considérant en conséquence :

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Anny DUPONT relève d'un rang de priorité inférieur à celles de la SCEA LOGEART et de M. Eric BECHARD ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Mme Anny DUPONT **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **12,57 hectares** sur la commune de Perthes (parcelles : ZH 59-26- ZR 8-9 et 10).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des

propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Perthes, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/172

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 29 Août 2018, représentée par M. Mathieu FRERE, 34 ans, domicilié à Bergnicourt, et portant sur 33,75 hectares ;

- que les biens objet de la demande sont situés sur les communes de Bergnicourt, Le Chatelet sur Retourne, Poilcourt Sydney, Tagnon, communes de la zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
  - que Mathieu FRERE souhaite s'installer sur 33,75 hectares appartenant à l'indivision FRERE-MODAINE ;
  - que la demande est déposée en concurrence partielle des biens demandés par M. Sébastien FRERE et par Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1<sup>er</sup> au 31 août 2018 ;
  - que les parcelles demandées sont exploitées actuellement par l'EARL DU PETIT BAN, composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, 2 enfants ;
  - que M. Mathieu FRERE ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
  - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de M. Mathieu FRERE constitue une installation relevant de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- La demande initiale déposée le 28 juin 2018 par M. Sébastien FRERE, 38 ans, en couple, 2 enfants, domicilié à Lavannes (51), et celle d'Anne-Sophie DE MUER-FRERE, 34 ans, mariée, 2 enfants, domiciliée à CUIS (51), portant sur 91,62 hectares ;

#### Considérant

la situation de Sébastien FRERE :

- que M. Sébastien FRERE souhaite s'installer sur l'exploitation de son père, l'EARL DU PETIT BAN ;
  - que l'EARL DU PETIT BAN est actuellement composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, 2 enfants ;
  - que M. Sébastien FRERE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
  - que M. Sébastien FRERE a des revenus extra agricole supérieures à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
  - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de M. Sébastien FRERE constitue une installation relevant de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

considérant la situation de Mme DE MUER-FRERE Anne-Sophie :

- que Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE souhaite s'installer sur l'exploitation de son père, l'EARL DU PETIT BAN ;
  - que l'EARL DU PETIT BAN est actuellement composée de M. Daniel FRERE, 67 ans, marié, 2 enfants ;
  - que Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
  - que Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE a des revenus extra agricole supérieures à 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ;
  - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'en conséquence le projet de Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE constitue une installation relevant de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

considérant en conséquence :

- que la demande de M. Mathieu FRERE relève du même rang de priorité que celles de M. Sébastien FRERE et de Mme DE MUER-FRERE Anne-Sophie, qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que M. Mathieu FRERE totalise 160 points au titre des critères n° 2, 6, 7, 12, 13, 14, 19 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que M. Sébastien FRERE totalise 260 points au titre des critères n° 2, 5, 7, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que Mme Anne-Sophie DE MUER-FRERE totalise 260 points au titre des critères n° 2, 5, 7, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**M. Mathieu FRERE n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 33,75 hectares sur les communes de Bergnicourt (YB 5, ZA 18-19-20-42-43- ZE 155-188-193-196-201-204-212-221-224-233), Le Chatelet sur Retourne (ZL 1- ZN 21-27), Poilcourt Sydney (ZD12), Tagnon (ZS12-13).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Bergnicourt, Le Chatelet sur Retourne, Poilcourt Sydney, Tagnon, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.



Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/195

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2018 présentée par la SCEA DU BOIS DE JULES, composée de M. Pierre-Antoine DEGLAIRE, 31 ans et de M. Edouard DEGLAIRE, 30 ans, tous deux exploitants à titre secondaire, dont le siège d'exploitation est à Saint Morel et portant sur 20,61 hectares situés sur la commune de Saint Morel, commune située en zone

- A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande est déposée en concurrence partielle des biens demandés par le GAEC MALVAUX, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018 ;
- que les membres de la SCEA DU BOIS DE JULES disposent de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation mais ne dépassant pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par l'EARL BONHOMME Etienne qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de M. et Mme MALVAUX depuis le 15 novembre 2018.
- que la SCEA DU BOIS DE JULES exploite actuellement 177,89 hectares ;
- que la reprise des 20,61 hectares, porterait la surface exploitée par la société à 198,50 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par la SCEA DU BOIS DE JULES après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA DU BOIS DE JULES relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

•  
 Considérant

- la demande initiale déposée le 6 août 2018 par le GAEC MALVAUX, composé par M. Frédéric MALVAUX, 54 ans, marié, 2 enfants et de son épouse, Mme Cécile MALVAUX, 52 ans, tous deux exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Sugny, et portant sur 41,33 hectares situés sur la commune de Saint Morel ;
- que le GAEC MALVAUX exploite actuellement 180,63 hectares soit 174,11 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les membres du GAEC MALVAUX ne disposent pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par l'EARL BONHOMME Etienne qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de M. et Mme MALVAUX depuis le 15 novembre 2018 ;
- que les parcelles demandées sont situées à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation du GAEC MALVAUX ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 221,96 hectares soit 215,44 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC MALVAUX après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC MALVAUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence :

- que la demande de la SCEA DU BOIS DE JULES relève du même rang de priorité que celle du GAEC MALVAUX et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que la SCEA DU BOIS DE JULES totalise 115 points au titre des critères n° 6, 10, 16, 20, 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que le GAEC MALVAUX totalise 175 points au titre des critères n° 5, 8, 10, 13, 16, 20, et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

La SCEA DU BOIS DE JULES **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **20,61 hectares** sur la commune de Saint Morel (parcelles : ZD 28 et ZB 20)

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint Morel dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/196**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2018 présentée par le GAEC POTIER, composé de M. Victorien POTIER, 34 ans, marié, 2 enfants et de M. Yves POTIER, 60 ans, 3 enfants, tous deux exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Saint Morel, et portant sur 6,47 hectares situés sur la commune de Saint Morel, commune située en zone

- A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande est déposée en concurrence partielle des biens demandés par le GAEC MALVAUX, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018 ;
- qu'un membre de l'exploitation dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation mais ne dépassant pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que les biens demandés sont situés à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par l'EARL BONHOMME Etienne qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de M. et Mme MALVAUX depuis le 15 novembre 2018.
- que le GAEC POTIER exploite actuellement 179,93 hectares soit 176,81 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 6,47 hectares, porterait la surface exploitée par le GAEC POTIER à 186,40 hectares soit 183,28 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC POTIER après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC POTIER relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la demande initiale déposée le 6 août 2018 par le GAEC MALVAUX, composé par M. Frédéric MALVAUX, 54 ans, marié, 2 enfants et de son épouse, Mme Cécile MALVAUX, 52 ans, tous deux exploitants à titre principal, dont le siège d'exploitation est à Sugny, et portant sur 41,33 hectares situés sur la commune de Saint Morel ;
- que le GAEC MALVAUX exploite actuellement 180,63 hectares soit 174,11 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que les membres du GAEC MALVAUX ne disposent pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation ;
- que la société commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que les membres de la société satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par l'EARL BONHOMME Etienne qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de M. et Mme MALVAUX depuis le 15 novembre 2018 ;
- que les parcelles demandées sont situées à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche de l'exploitation du GAEC MALVAUX ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 221,96 hectares soit 215,44 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC MALVAUX après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC MALVAUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence :

- que la demande du GAEC POTIER relève du même rang de priorité que celle du GAEC MALVAUX

et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,

- que le GAEC POTIER totalise 135 points au titre des critères n° 5, 10, 16, 20, 21 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que le GAEC MALVAUX totalise 175 points au titre des critères n° 5, 8, 10, 13, 16, 20, et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC POTIER n'est pas autorisé à exploiter une surface de **6,47 hectares** sur la commune de Saint Morel (parcelles : ZB23, ZI 29, 28 et 27)

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saint Morel dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnement  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/230**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 octobre 2018 présentée par l'EARL DU LION D'OR, composée de M. Patrick DELOCHE, 44 ans, dont le siège d'exploitation est à Jandun et portant sur 6,99 hectares soit 5,59 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;



- que les biens objet de la demande sont situés sur les communes de Jandun et de Launois sur Vence, communes de la zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande est déposée en concurrence partielle des biens demandés par le GAEC DAPREMONT, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2018 ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par M. Bruno LEBEGUE qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de M. et Mme MILLET Guy et de M. LEBEGUE Bruno.
- que l'EARL DU LION D'OR exploite actuellement 203,06 hectares soit 165,18 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la reprise des 6,99 hectares soit 5,59 hectares pondérés après application de la même pondération, porterait la surface exploitée par l'EARL DU LION D'OR à 210,05 hectares soit 170,77 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL DU LION D'OR après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DU LION D'OR relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- la demande initiale déposée le 19 septembre 2018 par le GAEC DAPREMONT, composé de M. Laurent DAPREMONT, 44 ans, marié, et de son épouse Mme Mélanie DAPREMONT, 39 ans, 3 enfants, dont le siège d'exploitation est à Guignicourt sur Vence, et portant sur 70,70 hectares soit 56,56 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les biens objet de la demande sont situés sur les communes de Jandun, Barbaise et Launois sur Vence, communes de la zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par M. Bruno LEBEGUE qui cesse son activité et qu'elles sont la propriété de M. et Mme MILLET Guy, et M. LEBEGUE Bruno ;
- que le GAEC DAPREMONT exploite actuellement 175,12 hectares soit 146,65 hectares pondérés après application de la même pondération ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 245,82 hectares soit 203,21 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par le GAEC DAPREMONT après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DAPREMONT relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant en conséquence :

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DU LION D'OR relève d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC DAPREMONT ;

- l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL DU LION D'OR **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **6,99 hectares** sur les communes de Jandun (parcelle : ZH 12) et de Launois sur Vence (parcelle : ZC 33)

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Jandun et de Launois sur Vence, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/249**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 27 novembre 2018, représentée par l'EARL CLOS MARIETTE, composé de M. Arnaud BOCQUILLON, 42 ans, marié, dont le siège d'exploitation est à Puiseux et portant sur 9,07 hectares (parcelle ZD1) ;

- que les biens objet de la demande sont situés sur la commune de Saulces-Monclin, commune de la zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les surfaces demandées par la société sont libérées par le GAEC LAGRIVE qui arrête son activité et qu'elles sont la propriété de Mme Annie LAGRIVE et Mme Agnès LAGRIVE ;
- que l'EARL CLOS MARIETTE exploite actuellement 215,80 hectares soit 199,18 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la surface exploitée par la société après reprise serait de 224,87 hectares soit 208,25 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL CLOS MARIETTE après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL CLOS MARIETTE relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

#### Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Saulces Monclin, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2018 ;
- la candidature concurrente reçue le 6 novembre 2018, formulée par M. Rémy SARAZIN, 25 ans, domicilié à Corny Machéroménil ;
- que M. Rémy SARAZIN exploite actuellement 99,49 hectares soit 88,29 hectares pondérés et qu'il souhaite reprendre 9,07 hectares ce qui porterait sa surface totale exploitée à 108,56 hectares soit 97,36 hectares pondérés.
- que M. Rémy SARAZIN remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Rémy SARAZIN qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Rémy SARAZIN constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un membre n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2° point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

#### considérant en conséquence :

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération de l'EARL CLOS MARIETTE relève d'une priorité inférieure à celle de M. Rémy SARAZIN ;
- l'avis formulé le 17 janvier 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# DÉCIDE

## Article 1

L'EARL CLOS MARIETTE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **9,07 hectares** sur la commune de Saulces-Monclin (parcelle ZD1).

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saulces-Monclin dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0062-1**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1er octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 05 novembre 2018, représentée par l'EARL DE CHANCERELLE – M. MAGRON Jean-Marie – à VAXAINVILLE,
- Vu l'avis formulé le 13 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PETTONVILLE du 09 novembre 2018 au 09 décembre 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 09 novembre 2018 au 09 décembre 2018,
- le courrier d'opposition en date du 20 novembre 2018, du preneur en place, M. Mme GEORGES Francis et Marie-Josèphe représentant le GAEC D'OLZAIS à CHENEVIÈRES, informant l'administration de son souhait de refus concernant la reprise par les propriétaires des parcelles objet de la demande.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE CHANCERELLE :

- exploitation composée de M. MAGRON Jean-Marie (âgé de 46 ans),
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – Reprise de propriétés familiales,
- exploite actuellement une surface de 156 ha 26 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 59 a 85 ca, situés sur la commune de PETTONVILLE, issus de l'exploitation du GAEC D'OLZAIS – M. Mme GEORGES Francis à CHENEVIÈRES,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,92 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 163,85 hectares par UMONS après projet.

CONSIDÉRANT la situation du preneur en place, le GAEC D'OLZAIS :

- exploitation composée de M. GEORGES Francis (âgé de 52 ans) et de Mme GEORGES Marie-Josèphe (âgée de 50 ans),
- exploite actuellement une surface de 180 ha 95 a,
- le courrier d'opposition du preneur en place, avec production d'une étude économique réalisée par un organisme certifié,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,78 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 86,67 hectares par UMONS après projet.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'EARL DE LA CHANCERELLE (M. MAGRON Jean-Marie) sur les parcelles appartenant à sa famille, d'une contenance de 7 ha 59 a 85 ca situés sur le territoire de la commune de PETTONVILLE,
- l'opposition du preneur en place sur ces mêmes parcelles, M. Mme GEORGES Francis et Marie-Josèphe, représentant le GAEC D'OLZAIS à CHENEVIÈRES,
- la présence de l'étude économique produite par le GAEC D'OLZAIS, et réalisée par un organisme certifié, démontrant une perte d'EBE d'environ 5,35 %,
- que la demande d'agrandissement de l'EARL DE LA CHANCERELLE, motivée par la reprise de terrains appartenant à la famille, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 3 – en présence d'une perte d'EBE supérieure à 3 % pour l'exploitant précédent engendrée par le projet de reprise – Autres agrandissement du propriétaire – pour exploitation dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par UMO – Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- l'examen de la situation de l'exploitation du GAEC D'OLZAIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 – Autres situations du repreneur hors agrandissement excessif et du preneur en place dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise – Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- que le projet de l'EARL DE LA CHANCERELLE, n'est pas prioritaire sur la situation du GAEC D'OLZAIS au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Suite à une erreur matérielle, la présente décision retire l'arrêté préfectoral n° 54-18-0062 du 19 décembre 2018.

### Article 2

**L'EARL DE LA CHANCERELLE – M. MAGRON Jean-Marie à VAXAINVILLE- n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **7 ha 59 a 85 ca** sur la commune de **PETTONVILLE** (parcelles ZB 016 – ZC 069-073-074).

### Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PETTONVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180098**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6379-2018-DDT-SEA du 08 juin 2018, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

#### CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 08/08/2018 présentée par l'EARL DU GUE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08/02/2019,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BRAQUIS et DONCOURT AUX TEMPLIERS du 14/09/2018 au 14/10/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/09/2018 au 14/10/2018,
- la candidature de Monsieur PIERRE Maxime, déposée le 19/09/2018 concernant les mêmes parcelles

sur la commune de DONCOURT AUX TEMPLIERS, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 29/10/2018,

- la demande concurrente déposée par Monsieur BERNARD Eric en date du 12/10/2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10/01/2019,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU GUE :

- l'EARL DU GUE est constituée de M. BLUZAT Jérôme, âgé de 39 ans, de M. MICHEL François, âgé de 40 ans,
- la demande est dans le cadre du souhait de Mme MICHEL Elise, âgée de 37 ans, de devenir associée exploitante, sans capacité professionnelle agricole et à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 206,9965 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 59,1616 ha sur les communes de BRAQUIS 5,65 ha (parcelle ZB17) et DONCOURT AUX TEMPLIERS 53,5116 ha (parcelles ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32p),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,46 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 106,46 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 266,1581 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur PIERRE Maxime :

- Monsieur PIERRE Maxime est âgé de 33 ans,
- la demande est dans le cadre de son souhait de s'installer à titre principal après reprise,
- mettant actuellement en valeur 83,4425 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 53,7780 ha sur la commune de DONCOURT AUX TEMPLIERS (parcelles ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 137,22 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 137,22 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 137,2205 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur BERNARD Eric :

- Monsieur BERNARD Eric est âgé de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 94,85 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 59,1616 ha sur les communes de BRAQUIS 5,65 ha (parcelle ZB17) et DONCOURT AUX TEMPLIERS 53,5116 ha (parcelles ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32p),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 154,01 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 154,01 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 154,0116 ha,

CONSIDERANT:

- que la demande de l'EARL DU GUE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'une exploitation),
- que la demande de Monsieur PIERRE Maxime relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 34 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation – lien de famille avec le propriétaire),
- que la demande de Monsieur BERNARD Eric relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autre agrandissement d'une exploitation),
- que la demande de Monsieur PIERRE Maxime est d'un rang supérieur aux demandes de l'EARL DU GUE et de Monsieur BERNARD Eric,
- que Monsieur PIERRE Maxime n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface

- après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,  
• que la demande de l'EARL DU GUE est d'un rang supérieur à la demande de Monsieur BERNARD Eric,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Monsieur BERNARD Eric **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **59 ha 16 a 16 ca** sur les communes de BRAQUIS 5 ha 65 ca (parcelle ZB17) et DONCOURT AUX TEMPLIERS 53 ha 51 a 16 ca (parcelles ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32p).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BRAQUIS et DONCOURT AUX TEMPLIERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef d'unité de la performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180138

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/09/2018 présentée par le GAEC DE L'AME, Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS, pour la reprise de 6 Ha 50, une partie de la parcelle ZK 24 (nouveau numéro : ZK 65 et une partie de la parcelle ZK 64) à LES VOIVRES, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2018 au 31/10/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/10/2018 au 31/10/2018,
- la demande concurrente sur 3 Ha 63, une partie de la parcelle ZK 24 (nouveau numéro : une partie de la parcelle ZK 64) à LES VOIVRES, présentée par Monsieur MOREL Hervé à LA CHAPELLE AUX BOIS, en date du 18/10/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- La demande concurrente sur 3 Ha 00, une partie de la parcelle ZK 24 (nouveau numéro : ZK 65) à LES VOIVRES, présentée par Monsieur MOREL Hervé à LA CHAPELLE AUX BOIS, en date du 16/04/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation, et accordée par décision préfectorale du 18/07/2018.
- que le seuil de contrôle sur la commune de LA CHAPELLE AUX BOIS est fixé à 112 Ha.

- que la superficie exploitée par le GAEC DE L'AME après opération serait de 203 Ha 40.
- que la superficie exploitée par Monsieur MOREL après opération serait de 72 Ha 42.
- que le seuil de consolidation sur la commune de LA CHAPELLE AUX BOIS est fixé à 84 Ha par unité de travail non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur MOREL est de 68 Ha 79, surface inférieure au seuil de consolidation.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE L'AME est de 196 Ha 90, surface supérieure au seuil de consolidation.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieures à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport aux agrandissements.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 18 décembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC DE L'AME, Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS **n'est pas autorisé** à exploiter 6 Ha 50, une partie de la parcelle ZK 24 (nouveau numéro : ZK 65 et une partie de la parcelle ZK 64) à LES VOIVRES, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.


### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES VOIVRES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180172**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

**CONSIDÉRANT**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/11/2018 présenté par le GAEC COLIN, Madame COLIN Annie et Monsieur COLIN Emmanuel à HAROL, pour la reprise de 11 Ha 78, parcelles ZS 38, ZS 23, ZR 27, ZS 37 et ZT 33 à HAROL, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/11/2018 au 30/11/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/11/2018 au 30/11/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/12/2018 au 31/12/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/12/2018 au 31/12/2018,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DE LA MOISE, Madame COLIN Francine et Messieurs COLIN Jean-Philippe et François à LEDEVILLE ET BONFAYS, en date du 22/11/2018, en vue d'un agrandissement,
- que le seuil de contrôle est de 112 Ha sur la commune de HAROL et de 143 Ha sur la commune de LEDEVILLE ET BONFAYS.
- Que le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main

d'œuvre après reprise.

- que la superficie exploitée après l'opération serait de 169 Ha 33 pour le GAEC COLIN et de 397 Ha 98 pour le GAEC DE LA MOISE.
- que le seuil de consolidation est de 84 Ha par unité de travail annuel non salarié sur la commune de HAROL et de 107 Ha sur la commune de LEDEVILLE ET BONFAYS.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC COLIN est de 157 Ha 55
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA MOISE est de 352 Ha 23.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les agrandissements d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement excessif.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC COLIN, Madame COLIN Annie et Monsieur COLIN Emmanuel à HAROL **n'est pas autorisé** à exploiter 11 Ha 78, parcelles ZS 38, ZS 23, ZR 27, ZS 37 et ZT 33 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

LAMBERT Alexandre  
1 rue de la Buire  
08430 HAGNICOURT

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

104  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2018/147**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 janvier 2019, de votre projet d'intégrer le GAEC DE NAU FONTAINE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Fax :

Référence :

38  
LR/AR

LINET Victor  
Ferme de Saint Denis  
Belleville et Chatillon/Bar  
08240 BUZANCY

Châlons-en-Champagne, le 9 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2018/206**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 janvier 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Boul't aux Bois : AB 209- AC 95- ZA 44- ZB 4- ZC 29-30-31-32- ZD 2- ZB 27-28-29-30- ZC 20-21-22-23.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

11  
**LR/AR**

ROLAND Julien  
2 route de Carignan  
08210 EUILLY ET LOMBUT

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2018

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2018/248**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 décembre 2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Amblimont : ZA 9- ZB 37 et 19, Mouzon : ZY 13, Francheval : ZB 36, Villers Cernay : ZD 101-102-110 et 111.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

AL  
LR/AR

NOEL Didier  
16 avenue G. CLEMENCEAU  
08250 MONTCHEUTIN

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2018/255**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 30 novembre 2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Grandham : ZD 6-31- ZE 10- ZC 2 et 3 – Autry : ZA 50.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

MATHIEU Jean Remy  
1 rue des Fougères  
08330 VRIGNE AUX BOIS

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 13  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2018/263**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 décembre 2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Vrigne aux Bois : ZA 169.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

PREVOTEAUX Aurélien  
34 rue de Chalandry  
08000 LES AYVELLES

Suivi par :

Tél. :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Fax :

Référence :

14  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2018/267**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 20 décembre 2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Saint-Marceau : ZB 56- ZC 2-11-40- ZB 49- ZD 23-115-113-24- ZB 46-50-28-48- ZD 26, Boulzicourt : Z 156.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

PREVOTEAUX Aurélien  
34 rue de Chalandry  
08000 LES AYVELLES

Suivi par :

Tél. :

Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

83  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 17 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2018/268**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 16 janvier 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Les Ayvelles : ZD 1, La Francheville : AC 14-15 et AK 129 en partie, Villers-Semeuse : W 2 et 662.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

CLOSQUINET Clément  
2 rue de Bar  
08350 CHEVEUGES

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

73  
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°2018/270**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 20 décembre 2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Rilly-sur-Aisne : C 234.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.


Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

4, rue Dom Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

EARL DE PLANFORT  
Ferme de planfort  
10220 BREVONNES

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2019

**Objet : Contrôle des structures - position de l'administration**  
**dossier 1018241** G2 LEIAR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 14 décembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2 hectares 43 a 35 ca de terres sur la commune de Brevonnes conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que la surface exploitée sera inférieure au seuil de contrôle fixé à 140 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Isabelle Déon (tel : 03 25 71 18 59 - mel : [ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *FS CR1A*

**M. Henry Baptiste**

**1 rue de la Chapelle**

**52190 DARDENAY**

Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52180134**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 16 novembre 2018 de votre projet de mise en valeur de **53,7986 ha** sur les communes de :

- Dardenay (parcelles agricoles : 166 YC 2, 166 YC 3, 166 YC 4, 166 YB 38, 166 YD 4, 166 YC 9, 166 YC 10, 166 YC 11, 166 YC 7, 166 YD 2, ZY 20)
- Montsaugéon ( parcelle agricole : ZC 31)
- Cusey ( parcelle agricole : ZA 85)
- Isômes (parcelles agricoles : ZC 39, ZC 42).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONGARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :

Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 153 CRIAR

Mme VATHELET Mauricette

7 rue des cerisiers

52400 CHAMPIGNY SOUS VARENNES

Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n°52180149**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 27 décembre 2018 de votre projet de mise en valeur de **56,2681 ha** sur les communes de :

- Chézeaux (parcelle agricole B 0566)

- Champigny Sous Varennes (parcelles agricoles ZA 45, ZC 18, ZC 74, ZC 101, B 68, ZA 50, ZB 13, ZB 26, ZC 21, ZD 39, ZD 40, ZD 45, ZD 104, ZD 108, ZA 36, ZC 17, ZC 10, ZC 11, ZC 19, ZC 20, ZD 55, ZB 52, ZB 53, ZB 50, B 71, ZB 32, ZC 27, ZC 28)

- Arbigny Sous Varennes (parcelles agricoles ZC 47, ZC 48, ZC 49, ZC 50).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Le pôle de performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
4 rue Domaine Pierre Pérignon  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *CS LERIAN*

RICHARD Emilien  
12 route de Hardémont  
88240 LA CHAPELLE AUX BOIS

Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2019

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180186**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 12/12/2018, de votre projet de mise en valeur 3 Ha 00, une partie de la parcelle ZK 24 à LES VOIVRES.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le Chef de pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN